

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2018**

### **PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Moto-Club Bois-Francis inc. sollicite l'autorisation de la Ville de Warwick pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 décembre 2018 par le conseiller monsieur Étienne Bergeron;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Étienne Bergeron, appuyé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 262-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 – TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 262-2018 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux ».

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Ville de Warwick, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 4 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

#### **ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Rang 2 (4,8 km);
- Rang des Chalets (3 km);
- Rang Saint-François (95 mètres);
- Rue du Lac (263 mètres);
- Rue Saint-Louis (traverse à l'ouest);
- Route Paré (0,77 km);

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante (voir annexe 1).

## **ARTICLE 6 – RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

## **ARTICLE 7 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année.

## **ARTICLE 8 – SIGNALISATION ET CIRCULATION**

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain visé par ce règlement doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

De plus, toute la signalisation de sentiers requise conformément à la loi, sera à l'entière charge des clubs d'utilisateurs de véhicules tout-terrain reconnus sur le territoire de la Ville, de même que le remplacement des panneaux si nécessaire. Cependant, la municipalité s'engage à installer la signalisation routière sur les chemins publics et à en faire l'entretien.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentier des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route reconnu sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

## **ARTICLE 10 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 191-2014.

## **ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce quatorzième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf.

---

Diego Scalzo, maire  
Président

---

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière